

**Ordonnance  
concernant les émoluments perçus  
par l'Office vétérinaire fédéral  
(OEmol-OVF)**

**Modification du**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 17a* Lots importés ou en transit sans avoir été préannoncés

Un émolument additionnel de 150 francs est prélevé pour les lots qui sont importés ou qui transitent sans avoir été préalablement annoncés, contrairement à ce qu'exige l'art. 4, let. a de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers<sup>2</sup> ou l'art. 4, let. a de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers<sup>3</sup>.

*Chapitre 2, section 6 (art. 23)*

*abrogé*

<sup>1</sup> RS 916.472

<sup>2</sup> RS 916.443.16

<sup>3</sup> RS 916.443.12

II

La présente modification entre en vigueur le .....

.....

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova